



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2019  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,  
Echevins ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Thérèse MAHY, Valérie  
TONON, Marc GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE,  
Samuel JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Prestation de serment du Président CPAS en qualité de membre du Collège communal**
- 2. Dotation communale au budget 2019 de la zone de police**
- 3. Dotation communale au budget 2019 de la zone de secours Luxembourg**
- 4. Redevance dépôts livres et jeux. Avenant à la convention 2**
- 5. Vente de bois groupée du 12/02/2019. Conditions de vente. Approbation.**
- 6. Projet « Ardenne-cyclo ». Convention de partenariat pour les dépenses communes dans le cadre des actions de promotion et de communication**
- 7. Schéma de développement territorial (SDT). Avis.**
- 8. Parc naturel de l'Ardenne méridionale. Projet de création et rapport sur les incidences environnementales. Avis. Décision.**
- 9. Associations diverses. Désignation des représentants communaux.**

## SEANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h30.**

**Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

### **1. PRESTATION DE SERMENT DU PRÉSIDENT CPAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1126-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité qui s'établit comme suit :

- Mr Closson Benoît, Bourgmestre ;
- Mr Denoncin Thierry, 1er échevin ;
- Mme Godet Nadine, 2ème échevine ;
- Mme Mahin Annick, 3ème échevine ;
- Mme Mahy Thérèse, Présidente pressentie du conseil de l'action social ;

Vu la séance d'installation des conseillers du conseil de l'action sociale du 7 janvier 2019 ;

Considérant que Mme Thérèse Mahy doit être installée en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant que Mme Thérèse Mahy n'est pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Mme Thérèse Mahy prête entre les mains du président le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :  
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

**Prenant acte** de cette prestation de serment, Mme Thérèse Mahy est déclarée installée en qualité de membre du Collège communal.

### **2. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2019 DE LA ZONE DE POLICE**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2019 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2019 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,** d'intervenir à concurrence de 260.270,00 € dans le budget 2019 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

### **3. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2019 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1<sup>er</sup> de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicites dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Luxembourg daté du 07/12/18 concernant la répartition des dotations communales à la zone de secours pour 2019 ;

Vu le budget 2019 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu le budget 2019 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 174.715,14 € dans le budget 2019 de la zone de secours Luxembourg.

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

#### **4. REDEVANCE DÉPÔTS LIVRES ET JEUX. AVENANT À LA CONVENTION 2**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention 2 (Dépôts) ;

Vu le courrier daté du 4 décembre 2018, reçu le 26 décembre 2018, du Collège provincial de la province de Luxembourg, dans lequel il propose un avenant à la convention 2 (Dépôts) ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver l'avenant à la convention 2 (dépôts) fixant la redevance annuelle forfaitaire à 350 euros ;

**Article 2** : De charger le Collège de la signature de cette convention.

#### **5. VENTE DE BOIS GROUPEE DU 15 FEVRIER 2019. CONDITIONS DE VENTE. APPROBATION.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant la prochaine vente publique par soumissions de coupes de bois lot par lot exercice 2020 du 15 février 2019 ;

**ARRETE, à l'unanimité, que la vente des coupes de l'exercice 2020 a lieu :**

**1)** Aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 – M.B 07/09/2016)

Une promesse de caution bancaire **suffisante** doit être déposée **avant** l'ouverture des soumissions du lot.

**2)** Aux clauses particulières suivantes :

**Article 1 : Mode d'adjudication.**

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumissions écrites lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séance publique qui aura lieu **le lundi 11 mars 2019 à 10 heures** dans les locaux de la Direction du Département de la Nature et des Forêts à 6840 NEUFCHATEAU, Chaussée d'Arlon 50/1 – 2<sup>ème</sup> étage (salle de réunion),

**Article 2 : Rappels d'imposition du cahier général des charges**

**2.1 Code forestier**

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

**2.2 Soumissions**

1) soit sous pli recommandé

**1.1) pour la vente du 15 février 2019** les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser à

Monsieur le Directeur a.i. à Neufchâteau

Département de la Nature et des Forêts,

Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU

**Elles devront parvenir pour le 14 février 2019 au plus tard**

**1.2) Pour tous les lots retirés en première séance et remis en adjudication le 11 mars 2019 à 10 heures, les soumissions seront à adresser à :**

Monsieur le Directeur a.i. à Neufchâteau

Département de la Nature et des Forêts,

Chaussée d'Arlon 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU

**Elles devront parvenir pour le 8 mars 2019 au plus tard**

**6)** soit être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention suivante : « Vente du 15 février 2019 – soumissions » .

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Il en sera de même des soumissions présentées en photocopie ou télécopie, ou non signées.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (Art. 17).

Les offres seront faites uniquement par lots séparés. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera **lot par lot**. Toute soumission pour lots groupés sera exclue (sauf mention particulière au bas des lots). La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et TVA compris.

### **6.8 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)**

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à [l'article 16](#) ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

#### **2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)**

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé

### **2.3.2.: Indemnité de vidange** (art.31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

### **2.3.3. : Indemnité de stockage** (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m<sup>3</sup> et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

## **2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation** (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts,
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts,
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

## **2.5 Documents joints.**

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

### **Article 3 : Conditions d'exploitation.**

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

**3.1** Tous les arbres délivrés doivent être abattus à ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

**3.2** Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

**3.3** Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

**3.4** Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

**3.5** Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

**3.6** Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

**3.7** La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

**3.8 Les délais d'exploitation sont :**

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

**Abattage et vidange : 31/12/2020** (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/09/2019**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 30/06/2019**

**L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés avant le 1<sup>er</sup> mai.** Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

**Article 4 : Conditions particulières**

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

**Article 5 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tous temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

**Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000**

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

**ARRETE, à l'unanimité,**

12 lots pour cette vente publique par soumissions de coupes de bois lot par lot exercice 2020 du 15 février 2019 : lot 100 à 112.



## **6. PROJET « ARDENNE-CYCLO ». CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES DÉPENSES COMMUNES DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2017 validant dans son ensemble la fiche projet « Ardenne Cyclo » dans laquelle la Commune est désignée comme opérateur partenaire pour les missions qui lui sont confiées ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2018 relative à l'objet ;

Vu qu'il convient d'organiser la communication projet et la promotion des itinéraires ;

Considérant la proposition de convention de l'opérateur chef de file Idelux ayant pour objet la délégation de la gestion des marchés publics liés à la communication projet ou à la promotion des itinéraires des communes partenaires vers le chef de file;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire, article 561/731-60 (20190002) ;

Que le projet est subsidié dans le cadre du projet Interreg à concurrence de 90% (50% FEDER, 40% CGT) ;

Considérant que la répartition des interventions financières prévoit une participation de la commune de Wellin pour la somme de 1.000€ pour la communication projet et 2.181€ pour la promotion des itinéraires ;

Considérant que les avantages liés à cette convention sont importants (simplification administrative et économies d'échelle)

**APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de partenariat pour les dépenses communes dans le cadre des actions de communication et de promotion des itinéraires « Ardenne cyclo » ci-dessous :

*Mise en œuvre du projet « ARDENNE CYCLO »  
dans le cadre du programme Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen*

*Convention de partenariat pour les dépenses communes  
dans le cadre des actions de communication projet et de promotion des itinéraires*

Entre d'une part,

- **L'Association Intercommunale IDELUX Projets publics**, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635, représentée par Monsieur Yves PLANCHARD, Présidente, et Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général,

ci-après dénommée « **l'Opérateur chef de file** »

Et d'autre part,

- **Le Bureau Economique de la Province de Namur**, représenté par Renaud DEGUELDRE, directeur général ;

Séance du Conseil communal du 22 janvier 2019

- **L'Administration communale de Beauraing**, représentée par Marc LEJEUNE, Bourgmestre, et Denis JUILLAN, Directeur général ;
- **L'Administration communale de Bièvre**, représentée par David CLARINVAL Bourgmestre, et Olivier BRIBOIS, Directeur général ;
- **L'Administration communale de Gedinne**, représentée par Vincent MASSINON, Bourgmestre, et Ginette BRICHET, Directrice générale ;
- **L'Administration communale de Vresse-sur-Semois**, représentée par Arnaud ALLARD, Bourgmestre, et Dominique LEDUC, Directeur général ;
- **L'Administration communale de Wellin**, représentée par Benoît CLOSSON, Bourgmestre, et Charlotte LEONARD, Directrice générale ;
- **Le Conseil Départemental des Ardennes**, représenté par Noël BOURGEOIS, Président ;
- **La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne**, représentée par Régis DEPAIX, Président ;
- **La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg**, représentée par Daniel GILLET, Président ;

ci-après dénommés les « **Opérateurs bénéficiaires** »

**Il est exposé préalablement ce qui suit :**

Pour rappel, le projet prévoit de réaliser deux véloroutes de découverte de l'Ardenne transfrontalière connectées aux EuroVélos 5 (Londres-Brindisi) et 19 (Meuse à vélo) : une boucle de 170 km greffée à la voie verte Trans-Ardennes® et une véloroute de liaison de 110 km reliant ces deux EuroVélos.

Dans le cadre de la réalisation du projet « ARDENNE CYCLO » du programme Interreg V A France-Wallonie-Vlaanderen, 10 partenaires wallons et français s'associent pour financer des actions de communication projet et des actions de promotion touristique. On citera notamment l'organisation des événements de lancement et de clôture, la réalisation d'une plaquette de présentation du projet, l'édition de brochures touristiques, etc.

Le budget total du projet s'élève à 4.339.803 € TVAC. Il est financé à 50% par les fonds FEDER et à 50% par les fonds régionaux ou locaux. Il se répartit en 6 modules de travail :

<b>Module</b>	<b>Coût total</b>
1. Gestion de projet (frais de personnel, de structure et de mission)	412.060 €
2. Communication projet (événements, plaquette, conférences de presse...)	16.000 €
3. Démarches préparatoires (dépenses de personnel → voir Module 1)	0 €
4. Infrastructures (ouvrages d'art, création de voies lentes, sécurisations...)	3.544.302 €
5. Equipement des itinéraires (balisage, compteurs de fréquentation...)	218.190 €
6. Promotion des itinéraires (site web, carte touristique, commercialisation)	43.402 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>4.233.954 €</b>
Frais de validation (2,5% du sous-total)	105.849 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.339.803 €</b>

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un objectif de simplification administrative et d'économie d'échelle, les 10 partenaires susmentionnés ont décidé de mener des marchés publics conjoints pour les dépenses

communes liées aux modules 2 et 6 précités, à savoir le module de communication projet et celui de promotion des itinéraires.

La présente convention fixe ainsi les règles entre les parties désignées à la convention pour la réalisation de ces marchés conjoints.

Par cette convention, les Opérateurs bénéficiaires délèguent à l'Opérateur chef de file la gestion des marchés publics liés à la communication projet ou à la promotion des itinéraires, et ce, dans le respect du budget cité en préambule et dans le respect des actions décrites ci-après ainsi que dans la fiche-projet Interreg élaborée en collaboration avec toutes les parties et approuvée par le Comité de pilotage Interreg le 22-09-2017.

Les actions de communication projet concernées par la présente convention comprennent notamment :

- Le catering pour les événements de lancement et de clôture ;
- Les éventuels cartons d'invitation réalisés pour les différents événements du projet ;
- La plaquette de présentation du projet qui sera distribuée aux partenaires et opérateurs locaux notamment.

Les actions de promotion concernées par la présente convention et élaborées en commun avec le projet EuroCyclo comprennent notamment :

- La réalisation d'un site Web plateforme de dispatching ;
- La réalisation et la diffusion d'une brochure et d'une carte touristique attractive ;
- La commercialisation de l'offre vélo.

Les Opérateurs bénéficiaires délèguent la gestion et, pour les actions qui le nécessitent, la maîtrise d'ouvrage à l'Opérateur chef de file suivant les modalités fixées par la présente convention et ce, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **Article 2 : DEROULEMENT DU PROJET**

L'opérateur chef de file est désigné responsable de la gestion des différentes actions des modules de travail n°2 et 6 et, pour celles qui le nécessitent, Pouvoir adjudicateur. A ce titre, il s'engage à :

- Passer les marchés publics de services ou de fournitures nécessaires à la réalisation des modules de travail de communication (n°2) et de promotion (n°6) pour le compte de l'ensemble des Opérateurs bénéficiaires et dans le respect de la législation relative aux marchés publics ;
- Travailler étroitement avec les Opérateurs bénéficiaires pour la conception des services et fournitures nécessaires pour la réalisation des modules de communication et de promotion.

Les Opérateurs bénéficiaires s'engagent à :

- Déléguer à l'Opérateur chef de file le pouvoir de décision du mode de passation, du montant estimé, des éventuels critères d'attribution, de la consultation de soumissionnaires, des éventuelles négociations, de l'attribution et de l'exécution, et ce pour autant que les marchés publics concernés respectent la législation relative aux marchés publics.
- Autoriser l'Opérateur chef de file à réaliser l'ensemble des procédures, conformément à la législation relative aux marchés publics, soit :
  - l'élaboration et la définition des actions ;
  - la rédaction du cahier des charges ;
  - la rédaction et la consultation ;
  - la réception des offres ;
  - l'examen des offres et à la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
  - l'envoi des lettres de rejet aux candidats dont l'offre n'est pas retenue ;

- la signature du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des opérateurs bénéficiaires ;
- la notification du marché ;
- l'exécution du marché ;
- en cas de litige avec le titulaire du marché, à l'action en justice au nom et pour le compte de l'ensemble des Opérateurs bénéficiaires.

➤ Financer le montant des prestations de fournitures et de services conformément à l'article 3 de la présente convention ;

➤ Prendre en charge – avec les autres partenaires concernés – tout dépassement budgétaire qui ne serait éventuellement pas subsidié. La répartition se fera au prorata des budgets alloués à chaque opérateur (voir point 3.1.) et d'un commun accord entre les parties concernées.

Les Opérateurs bénéficiaires ont l'opportunité de :

➤ Apporter leur expertise lors de la conception des outils de communication et de promotion mis en place dans le cadre du projet (en termes de contenu notamment).

### Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 3.1 Interventions financières

La répartition des interventions financières par opérateur se fera comme suit :

	MODULE DE TRAVAIL 2 : COMMUNICATION PROJET		MODULE DE TRAVAIL 6 : PROMOTION DES ITINERAIRES	
	Budget	Pourcentage	Budget	Pourcentage
<b>Opérateur Chef de file</b>				
IDELUX Projets publics	7.000 €	43,75%	13.084 €	30,1%
<b>Opérateurs bénéficiaires</b>				
BEP	1.000 €	6,25%	2.181 €	5%
Commune de Beauraing	1.000 €	6,25%	2.181 €	5%
Commune Bièvre	1.000 €	6,25%	2.181 €	5%
Commune de Gedinne	1.000 €	6,25%	2.181 €	5%
Commune de Vresse-sur-Semois	1.000 €	6,25%	2.181 €	5%
Commune de Wellin	1.000 €	6,25%	2.181 €	5%
Conseil départemental des Ardennes	1.000 €	6,25%	5.744 €	13,3%
Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne	1.000 €	6,25%	5.744 €	13,3%
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg	1.000 €	6,25%	5.744 €	13,3%
<b>Total</b>	<b>16.000 €</b>	<b>100%</b>	<b>43.402 €</b>	<b>100%</b>

Tout dépassement budgétaire éventuel, qu'il soit ou non subsidié, sera réparti entre les Opérateurs au prorata des budgets alloués à chacun (voir tableau ci-dessus) et d'un commun accord entre les parties concernées.

En cas de dépassement budgétaire, l'Opérateur chef de file demandera l'accord de l'ensemble des partenaires concernés.

#### 3.2 Modalités de paiement

3.2.1 Comme validé par l'autorité de subvention, la facturation sera adressée à l'Opérateur chef de file en tant que pouvoir adjudicateur qui se chargera alors de refacturer les prestations de fournitures ou de services aux Opérateurs bénéficiaires selon la clé de répartition définie au point 3.1. Dans ce cas de figure, une refacturation globale pour l'ensemble des actions concernées par la présente convention sera effectuée au minimum 1 fois par an auprès des Opérateurs.

#### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur avec un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> avril 2018, date de démarrage, et prendra fin en même temps que le projet, soit le 31-03-2022. Si le projet venait à être prolongé en cours de route, la convention serait automatiquement prolongée d'autant.

#### **Article 5 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit. Par ailleurs, tout avenant devra être approuvé par l'ensemble des Opérateurs signataires de la convention.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR CHEF DE FILE**

La responsabilité de l'Opérateur chef de file ne pourra être recherchée qu'en cas de mauvaise exécution de sa mission. Les fautes commises par l'adjudicataire du marché ou les difficultés diverses résultant de l'exécution de celui-ci ne sauraient en aucun cas être imputées à l'Opérateur chef de file.

#### **Article 7 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

La présente convention est régie par le droit belge. La langue véhiculaire est le français. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat qui ne saurait être résolu à l'amiable sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire, Luxembourg, Arlon.

---

Fait en 10 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le .....

### **7. SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT). AVIS.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu la délibération du Collège du 13 décembre 2018 relative à la clôture de l'enquête publique portant sur le Schéma de développement territorial (SDT) ;

Vu le courrier du 7 décembre 2018, réceptionné le 10 décembre 2018, de Mme Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, DGO4 ;

Vu l'avis du 4 décembre 2018 de l'UVCW sur le projet de SDT ;

Vu l'avis de décembre 2018 du groupe IDELUX-AIVE sur le projet de SDT ;

Vu la présentation du 12 décembre 2018 par M. Berthet, Cellule du développement territorial, DGO4, au colloque de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) à Louvain-la-Neuve ;

Séance du Conseil communal du 22 janvier 2019

Vu les notes de recherche de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) : « Schéma de développement du territoire : contribution de la CPDT à l'analyse contextuelle », mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil communal du 3 février 2014 sur le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que le projet de SDT révisé le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Considérant que par son courrier du 7 décembre 2018, Mme FOURMEAUX sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à l'administration régionale dans les 60 jours de la réception de l'acte (article D.I.13 du CoDT), soit pour le 8 février 2019 ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 22 octobre au 5 décembre 2018 sur la Commune de Wellin conformément aux prescrits ;

Considérant que la Fondation rurale de Wallonie a remis par courriel daté du 4 décembre 2018 une réclamation dans le cadre de cette enquête publique ;

Considérant le délai fort court, étant donné le changement de mandature ainsi que les congés de fin d'année pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ; que ce projet est d'une complexité intrinsèque ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC) ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant l'avis tel que proposé par le Collège communal dans sa délibération du 10 janvier 2019 ;

**DECIDE, à l'unanimité, d'adopter l'avis de la commune de Wellin tel que repris ci-dessous :**

#### **Enjeux actuels**

Les défis auxquels la société est confrontée sont actuels et nous concernent directement, nous et nos enfants ou petits-enfants. On ne peut plus dire qu'il est question de préserver quoi que ce soit pour les « générations futures ». Si ces défis requièrent des changements radicaux et si le projet de SDT intègre certaines évolutions à même de contribuer à un développement durable du territoire, l'ampleur et la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures. Ceci requiert un changement complet de paradigme qui n'apparaît pas en tant que tel dans le projet de SDT.

#### **Hiérarchie planologique et opérationnalisation**

- Le SDT est un outil de planification qui s'applique à tous les autres outils en particulier aux schémas et guides communaux. Au sommet de la hiérarchie instaurée par le CoDT, la traduction du SDT au niveau communal est incontournable pour assurer au niveau local voire supra communal une cohérence planologique afin de répondre aux besoins de la population.
- L'opérationnalisation du SDT, selon le projet de SDT, sera le fait des communes, principalement par l'entremise des schémas de développement communaux.
- Le législateur compte sur la responsabilisation des communes et donc aussi sur la capacité des communes pour assurer l'opérationnalisation du SDT. Toutefois, les petites communes rurales n'ont pas nécessairement cette capacité, que ce soient en termes de compétences ni de moyens humains et financiers.
- Par conséquent, pour assurer cette opérationnalisation, la Région doit développer des moyens et un encadrement suffisants pour permettre aux communes rurales de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux. (Voir à ce sujet l'avis de l'UVCW).
- Sur le fond, en ce qui concerne les politiques communales dans les différents domaines (production forestière, tourisme, environnement, logement,...), la commune de Wellin demande qu'une certaine latitude lui soit permise dans la gestion du lien hiérarchique qui unit le SDT au Schéma de développement communal (SDC), voire supra communal, afin d'opérationnaliser les objectifs régionaux tout en prenant en compte les spécificités locales.
- Les permis d'urbanisme n'étant pas impactés par le SDT, que se passe-t-il si une commune n'élabore pas de SDC et donc, d'une part, ne contribue pas aux objectifs régionaux de développement du territoire et, d'autre part, n'implémente pas ces objectifs sur le territoire communal ?

#### **Une vision métropolitaine négligeant l'indispensable complémentarité et interdépendance avec le milieu rural**

- Le SDT est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes et mégapoles dont celles voisines des frontières de la Région wallonne.
- Or la ruralité est constitutive de l'identité de la Région wallonne.
- La vision du SDT nous semble par conséquent lacunaire si on considère qu'à l'avenir la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural devront être de plus en plus marquées et effectives. Production alimentaire locale, circuits courts, diminution des besoins en transport etc. sont à développer non seulement aux abords des métropoles mais aussi dans les zones dites à développement endogène.
- Les « zones rurales », ont un rôle à plus d'un égard envers les pôles reconnus par le projet de SDT sur le plan économique, en termes de tourisme, de production de bois, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, voire même sur un plan sociétal. Cette complémentarité doit être valorisée et préservée tout en visant à équilibre de développement entre la ville et le milieu rural.
- La commune de Wellin demande dès lors de considérer comme autant d'atouts, les pôles de plus petite importance, certes, parce qu'ils ont un rôle déterminant voire vital pour les territoires qu'ils desservent et que ces pôles soient insérés dans les réseaux wallons et supra régionaux (transport ferroviaire, réseau numérique...).

#### **Possibilité de développement des communes qui ne sont pas « des pôles »**

- Située dans « l'aire de développement endogène », entre les pôles Beauraing et Rochefort et, plus au Sud-Est, Libramont et Bertrix, quelles sont les possibilités de développement pour Wellin ?
- En tant que commune rurale, nous insistons pour que notre spécificité soit prise en compte et celle de la Province du Luxembourg, dans son ensemble, afin que la hiérarchie des projets ne soit pas systématiquement en faveur des zones les plus densément peuplées.
- Comme les communes urbaines, les communes rurales sont confrontées à différents défis (énergétique, crise du logement, crise économique...), lesquels requièrent, dans la mise en œuvre des différentes politiques (mobilité, logement,...), une approche spécifique de la ruralité.
- Les communes rurales constituent un atout indéniable pour la Wallonie. Si l'approche par pôles est structurante elle doit veiller à intégrer la ruralité. Nous rejoignons en cela l'avis exprimé par la CRAT (14/07/2018) qui se posait la question de savoir quel territoire on souhaitait. Uniforme et homogène ou une région aux spécificités territoriales préservées,

garantissant l'ensemble des services au sein des villes et préservant le caractère rural des campagnes tout en permettant le développement de la qualité de vie de leurs habitants ?

#### **Des entreprises et des habitants en milieu rural**

- Le tissu entrepreneurial des zones rurales est caractérisé par de nombreuses « petites » entreprises (notamment dans le secteur de la construction). La délocalisation d'entreprises de cette taille, dans des zones d'activités souvent éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de la commune ne nous semble pas être une solution acceptable ni compatible à leur développement dans le cadre de circuits courts, économie circulaire etc. tels que prévus par le SDT.
- Même en milieu rural, les parcs d'activités économiques sont essentiels et leur espace doit être exploité le mieux possible. Moyennant le respect de conditions de compatibilité avec le voisinage, certaines entreprises (TPE en particulier) doivent pouvoir s'installer dans le tissu urbanisé.
- Le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural.
- Il en est de même, en ce qui concerne le logement. Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural. Les villages doivent eux aussi être habités et ils doivent pouvoir eux-aussi développer des activités économiques, (secteurs agricole et forestier bien sûr mais autres également L'attractivité d'un territoire communal, d'une commune rurale comme Wellin, pour les entreprises et les habitants est à cet égard essentielle (mobilité, services, cadre de vie). D'où l'importance pour nous de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.
- Autrement dit, l'attractivité résidentielle doit être soutenue et renforcée partout, quelle que soit l'échelle du lieu (pôles principaux ou secondaires, villages...), et pas seulement à Beauraing, Rochefort, Bertrix ou Libramont.
- Plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux devraient pouvoir être mis en œuvre dans la commune (« Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers », « Réduire la fragmentation et l'artificialisation du territoire communal »...), ce qui pose la question au niveau communal des compétences et des moyens .

#### **Mobilité : liaisons ferroviaires et bus**

Les objectifs visant à mettre en place des alternatives à la voiture et à développer le réseau ferroviaire entre les pôles sont évidemment louables mais il faut tenir compte des spécificités des zones rurales et de leur éloignement des pôles qui focalise l'attention du SDT et sur base desquels il articule les dynamiques territoriales. En zone rurale, il n'y a pas toujours d'alternative à la voiture.

- Dès lors, il faudrait que la Région wallonne investisse beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les TEC et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la déserte des communes rurales au niveau des villages. C'est une condition sine qua non pour le développement d'une région soucieuse d'inclure le monde rural.

#### **Agriculture et forêts**

- Etant donné l'importance de l'agriculture et de la forêt sur les plans économique, social et environnementale et de leur rôle structurant dans le développement des zones rurales, une recommandation devrait leur être consacrée à part entière afin de veiller à ce qu'elles puissent s'inscrire l'une et l'autre dans le cadre du développement durable et en ce qui concerne la forêt améliorer sa résilience face aux changements climatiques.

#### **Liaisons écologiques**

- Nous relevons que le SDT met en avant le rôle des liaisons écologiques constitutives du réseau écologique et dont le rôle est majeur pour la survie des espèces végétales et animales ;
- Située sur la Calestienne et aux portes de l'Ardenne (tout le Sud de notre commune est situé en Ardenne), Wellin est particulièrement soucieuse de pouvoir préserver et valoriser tant les pelouses calcaires que la forêt feuillue présentes sur son territoire qui font partie intégrante de ces liaisons écologiques. Nous insistons pour que la Région dégage des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux dans le schéma communal à construire mais aussi via d'autres voies en l'occurrence les projets Géopark Famenne-



Ardenne et le Parc Naturel Ardenne méridionale (en création) desquels nous sommes partenaires

- D'autre part, il nous semble que les liens à opérer entre les différentes liaisons écologiques figurant sur la carte demeurent de portée trop générale et qu'elles seront en l'état, difficiles à concrétiser sur le terrain à travers des actes d'aménagement. En outre, il nous semblerait judicieux que des objectifs particuliers soient énoncés en fonction des milieux rencontrés et que des recommandations soient émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur nos territoires.

#### **Réduction de la consommation du sol**

- Cette mesure qui aura un impact considérable sur le développement territorial local *doit être couplée avec la mesure de l'objectif AM 1 qui vise à « tendre, à l'horizon 2030, vers une implantation de 50% de nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des villages et tendre vers un taux de 75 % à l'horizon 2050 » et à « fournir, à l'horizon 2030, 175.000 nouveaux logements dont minimum 50% en reconstruction de terrains artificialisés et 350.000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050 ».*
- Nous ne voyons pas comment, ni sur quelle base les efforts portant sur la réduction de l'artificialisation se répartira entre communes, comment ces efforts impacteront les schémas de développement communaux existants qui ne prévoient pas cette mesure, comment ces efforts seront étalés dans le temps, comment les spécificités locales seront préservées, comment nous pourrions continuer à garantir des logements accessibles financièrement, quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure ? etc.

#### **Vulnérabilité du territoire**

La notion d'adaptabilité du territoire aux changements climatiques ne nous paraît pas suffisamment prise en compte et étayée dans le point PV4 «réduire la vulnérabilité du territoire ». Des mesures sont à mettre en œuvre sans tarder en milieu rural afin de réduire le ruissellement et l'érosion, favoriser l'infiltration des eaux et favoriser le stockage de l'eau de pluie (haies, agroforesterie, micro-barrages sur les petits cours d'eau, interdiction d'imperméabiliser les sols etc.).

#### **Inscrire la Wallonie dans la transition numérique (AM4)**

La mauvaise couverture de certains territoires ruraux et en particulier Wellin est un frein à leur développement. La reconnaissance de zones blanches dans le SDT est une première étape qui doit cependant être suivie d'investissements adéquats par les opérateurs privés si on ne veut pas que les territoires ruraux restent à la traîne. Il faut pousser les investissements dans les territoires isolés plutôt que d'intervenir là où les investissements privés sont rentables.

#### **Valoriser les patrimoines naturels (PV2)**

On dénombre en Wallonie 11 parcs naturels et un 12e qui recouvre Wellin est en cours de création. Ceux-ci disposent d'un plan de gestion dont les objectifs peuvent aussi contribuer au développement territorial et ainsi à remplir les objectifs du SDT. Or, ceux-ci ne figurent pas au titre de patrimoine naturel dans le SDT (page 163).

#### **Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique (PV5)**

La Haute-Lesse n'est pas considérée comme un territoire touristique repris dans l'inventaire des vallées touristiques (page 165) qui constituent des atouts pour un développement touristique. Notre région axe son développement touristique sur le tourisme diffus tout aussi important mais difficilement quantifiable (pas beaucoup d'hôtels mais de nombreux gîtes, balades en forêts, ...)

## **8. PARC NATUREL DE L'ARDENNE MERIDIONALE. PROJET DE CREATION ET RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES. AVIS. DECISION.**

### **Le Conseil Communal,**

Revu sa délibération du 22 février 2018 émettant un avis favorable sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale adopté par l'Association

de projet Ardenne méridionale le 18 décembre 2017 sur base des travaux d'un Comité d'étude, en ce compris sur le plan de gestion ;

Attendu qu'en application de l'article 4 § 2 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, le Projet de création d'un Parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.56. §1 du Code de l'Environnement, cette évaluation prend la forme d'un Rapport sur les Incidences environnementales rédigé par l'auteur du plan ou du programme ;

Revu sa délibération du 19 juin 2018 marquant son accord sur le projet de contenu de ce Rapport sur les Incidences environnementales tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en date du 26 avril 2018 ;

Vu le Rapport sur les Incidences environnementales établi et adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 19 novembre 2018 sur base de ce contenu ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.57.§3 du Code de l'Environnement, le Projet de plan ou de programme ainsi que le Rapport sur les Incidences environnementales doivent être soumis, pour avis, dès leur adoption, aux Communes concernées ;

Considérant que l'avis doit être transmis à l'auteur du plan ou du programme dans les soixante jours de la demande. Qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que le Projet de création du Parc naturel a déjà reçu un avis favorable du Conseil communal en date du 22 février 2018 ;

Attendu que le Rapport sur les Incidences environnementales ne suscite pas de remarque particulière ;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

- De confirmer l'avis favorable du Conseil communal sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, en ce compris sur le plan de gestion ;
- D'émettre un avis favorable sur le Rapport sur les Incidences environnementales relatif à ce Projet ;
- De transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne méridionale.

### **9. ASSOCIATIONS DIVERSES. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.**

#### **Le Conseil Communal,**

Attendu que la commune est affiliée ou actionnaires dans diverses sociétés, commissions ou associations et qu'il importe de désigner les représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de celles-ci ;

Vu les candidatures proposées par les listes en présence au conseil communal ;

Vu les modalités de désignation pour les associations suivantes :

➤ **Association de projet "La grande forêt de saint Hubert" - A.G**

**DESIGNE** en tant que représentantes à l'AG de l'association de projets « La grande forêt de Saint Hubert » :

Effective : Annick MAHIN

Suppléante : Nadine GODET

➤ **Association de projets "La grande forêt de saint Hubert" - C.A**

**DESIGNE** en tant que représentante au Conseil d'administration de l'association de projets « La grande forêt de Saint Hubert » :

1. Annick MAHIN

➤ **A.I.S. (agence immobilière sociale)**

**DESIGNE** en tant que représentante communale à l'AIS:

1. Thérèse MAHY

➤ **AIVE – GIG**

**DESIGNE** en tant que représentante à l'AG de l'AIVE:

1. Nadine GODET

➤ **ARDENNE ET LESSE. A.G**

**DESIGNE** en tant que représentant(e)s à l'AG de Ardenne et Lesse:

**1.** Philippe ALEXANDRE

**2.** Nadine GODET

**3.** Bruno MEUNIER

➤ **ARDENNE ET LESSE (Comité de participation)**

**DESIGNE** en tant que représentante communale au Comité de participation d'Ardenne et Lesse:

1. Mme Thérèse MAHY

➤ **BELFIUS BANQUE**

**DESIGNE** en tant que représentant communal à Belfius banque

1. Mr Guillaume TAVIER

➤ **COMITE D'ACCOMPAGNEMENT ZAE IDELUX**

**DESIGNE** en tant que représentants communaux au comité d'accompagnement ZAE Idelux:

1. Benoît CLOSSON

2. Thierry DENONCIN

➤ **CONFÉRENCE LUXEMBOURGEOISE DES ÉLUS**

**DESIGNE** en tant que représentant communal à la Conférence luxembourgeoise des élus :

1. Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre

➤ **CONSEIL DE L'ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**DESIGNE** en tant que représentantes communales au conseil de l'école de la communauté française

1. Nadine GODET
2. Valérie TONON

➤ **CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT UVCB**

**DESIGNE** en tant que représentante communale au conseil de l'enseignement de l'UVCB:

1. Nadine GODET

➤ **CONSEIL DES COMMUNES D'EUROPE**

**DESIGNE** en tant que représentant communal au conseil des communes d'Europe

1. Benoît CLOSSON, Bourgmestre

➤ **DEFITS**

**DESIGNE** en tant que représentant communal à D.E.F.I.T.S :

1. Benoît CLOSSON, Bourgmestre

➤ **ETHIAS ASSURANCES**

**DESIGNE** en tant que représentante communale à Ethias Assurance :

1. Mme Thérèse MAHY

➤ **G.I.G (géomatique, géographique et cartographique)**

Vu les candidatures suivantes :

*Candidatures majorité* : Mme Nadine GODET

*Candidatures « D'ici 2024 »* : Mr Marc SIMON

**PROCEDE** aux votes ;

13 bulletins sont distribués ;

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nadine GODET : 8 voix

Marc SIMON : 5 voix

**DESIGNE** en tant que représentante communale au GIG :

1. Mme Nadine GODET, Echevine

➤ **GÉOPARK FAMENNE- ARDENNE A.G**

Vu les statuts de l'ASBL Géopark Famenne-Ardenne;

Vu que, suite au résultat des élections et au renouvellement des conseils communaux, les communes partenaires doivent désigner :

- Deux membres effectifs issus des conseils communaux pour siéger à l'AG. L'un d'entre eux siégera au CA et l'autre y sera suppléant.

- Un membre adhérent pour ses compétences dans le secteur environnement, tourisme ou économie qui siègera à l'AG (il ne sera pas nécessairement représentant communal mais son activité sera liée au Géopark)

Vu les candidatures à l'assemblée générale déposée par chaque groupe représenté au conseil communal, à savoir :

1. Nadine GODET
2. Annick MAHIN

*A l'unanimité ;*

### **DESIGNE**

#### **Art.1 :**

En tant que représentants issus du conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Géopark Famenne-Ardenne :

1. Mme Nadine GODET, Echevine ;
2. Mme Annick MAHIN, Echevine

Le membre effectif au CA sera Mme Annick MAHIN, Echevine

#### **Art. 2 :**

En tant que membre adhérent : Mr Bruno MEUNIER, Conseiller communal ;

➤ **GÉOPARC FAMENNE- ARDENNE C.A**

### **DESIGNE**

En tant que représentants issus du conseil communal au Conseil d'administration de l'ASBL Géopark Famenne-Ardenne :

1. Annick MAHIN, Echevine

➤ **LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE (A.G)**

**DESIGNE** en tant que représentant(e)s communal(e)s à l'A.G des plus beaux villages de Wallonie

1. Annick MAHIN, Echevine ;
2. Marc SIMON, Conseiller communal ;

➤ **LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE C.A**

**DESIGNE** en tant que membre du CA au « Plus beaux villages de Wallonie »

Mr Jean LEONET

➤ **M.U.F.A (Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne)**

**DESIGNE** en tant que représentant(e)s communal(e)s à la MUFA :

1. Thierry DENONCIN
2. Nadine GODET

➤ **MAISON DU TOURISME DU PAYS DE ST HUBERT" - A.G**

Vu les statuts de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Forêt de saint Hubert » adoptés par le Conseil communal du 14/03/2017 ;

Vu le renouvellement des conseils communaux suite aux élections du 12/10/2018 ;

Considérant qu'il convient de désigner comme membres effectifs à l'Assemblée Générale, 3 membres de la commune, désignés proportionnellement à la composition du conseil communal, 1 membre de l'Office du Tourisme et 1 membre des opérateurs touristiques soit Les Plus Beaux Villages de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/03/2017 désignant Madame Laurent pour « l'Office du Tourisme » et Monsieur Léonet pour « Les Plus Beaux Villages de Wallonie »

Vu les candidatures des listes en présence :

*A l'unanimité,*

**DESIGNE** Annick MAHIN, Echevine et Benoît CLOSSON, Bourgmestre, pour la liste « Wellin demain », Mme Olivia LAMOTTE pour la liste « D'ici 2024 », Madame Laurent pour « l'Office du Tourisme » et Monsieur Léonet pour « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

➤ **MAISON DU TOURISME DU PAYS DE ST HUBERT - C.A**

Considérant qu'il convient de proposer 2 administrateurs par commune qui doivent être choisis proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus et 1 représentant pour l'Office du Tourisme ;

**PROPOSE** à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme du pays de St Hubert les candidatures suivantes en tant que membres du conseil d'administration pour la commune de Wellin :

1. (Wellin demain) Mme Annick MAHIN, Echevine ;
2. (D'ici 2024) Mme Olivia LAMOTTE, Conseillère communale
3. Mme Fabienne LAURENT, employée, pour l'office du tourisme

➤ **PLATEFORME BOIS-ÉNERGIE TRANSCOMMUNALE (COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT)**

**DESIGNE** en tant que représentante communale au Comité d'accompagnement de la plateforme bois-énergie :

1. Nadine GODET

➤ **PLATEFORME BOIS-ÉNERGIE TRANSCOMMUNALE (COMITÉ DE GESTION)**

**DESIGNE** en tant que représentants communaux au Comité de gestion de la plateforme bois-énergie :

1. Nadine GODET
2. Thierry DENONCIN

➤ **S.W.R.T (Société wallonne régionale de transport)**

**DESIGNE** en tant que représentant communal à la S.W.R.T :

1. Mr Thierry DENONCIN, Echevin ;

➤ **TEC NAMUR-LUX**

**DESIGNE** en tant que représentant(e) communal(e) au TEC Namur-Luxembourg:

1. Mr Thierry DENONCIN, Echevin ;

➤ **UNION DES VILLES ET COMMUNES**

**DESIGNE** en tant que représentant communal à l'UVCW:

1. Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre ;

➤ **ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, IDELUX**

**DESIGNE** en tant que représentants communaux à la zone d'activité économique IDELUX :

1. Benoît CLOSSON, Bourgmestre
2. Thierry DENONCIN, Echevin

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Guillaume Tavier, Conseiller communal, pose la question d'actualité suivante : Il a remarqué que le tracteur du service technique communal était à l'arrêt à Chanly le vendredi 18 janvier 2019. En cette période hivernale, il souhaite dès lors savoir si il y a un problème ; et si problème il y a, si une solution a été trouvée ?

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, dit effectivement avoir été informé d'un problème technique sur le tracteur communal vendredi passé. Il informe alors les conseillers que le jour même, le service technique a fait appel à un prestataire pour réparer le tracteur. Il n'a cependant pas plus d'informations.

Il donne alors la parole à Mme Charlotte Léonard, Directrice Générale, qui confirme alors que le tracteur a été réparé et qu'il est à nouveau opérationnel depuis le vendredi 18 janvier après-midi.

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, termine alors en précisant qu'il trouve perturbant que l'échevin des travaux ne soit pas au courant de cette problématique.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 15.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre  
Benoît CLOSSON**